RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° 003258/KK PP

de la Mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur

après examen au cas par cas de l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Théoule-sur-Mer (06)

N° saisine
003258/KK PP

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 003258/KK PP, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Théoule-sur-Mer (06) déposée par le préfet des Alpes-Maritime, reçue le 20/05/2025 et les compléments du 18/06/2025;

Considérant que la commune de Théoule-sur-Mer, d'une superficie de 10 km², compte 1 362 habitants (recensement 2021) ;

Considérant que l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) a pour objectif de protéger la population et de réduire les dommages lors d'éventuelles catastrophes naturelles, nécessitant de maîtriser l'aménagement du territoire en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées ;

Considérant que selon le dossier, les différentes intempéries de fin 2019 révèlent les décalages entre les cartographies des risques existantes et les caractéristiques et incidences des crues ;

Considérant selon le dossier, que les études antérieures[1], les visites terrains et les caractéristiques hydrologiques des bassins versants sur la commune ont déterminé les six valons retenus pour une analyse hydraulique via une modélisation[2] ;

Considérant que le territoire communal est concerné par[3] :

- la zone humide ponctuelle de « Mares à Isoètes du Mont de Théoule » (06CEN277) inventoriée par le conservatoire d'espaces naturels ;

1 Portant sur les bassins versants, informations relatives aux évènements antérieurs, données concernant la pluviométrie etc.

2 Les vallons de la Rague, du Suveret, de l'Autel, de Miramar, d'Esterel Bay et de Figueirette.

3 https://batrame-paca.fr

- une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type 1 930020463 et quatre ZNIEFF de Type 2[4] ;
- le parc naturel départemental de L'Esterel (dossier) ;
- le site inscrit de « La Bande côtière de Nice à Théoule » (93I06051) et le site classé du « Massif de l'Esterel oriental » (93C00002) ;
- quatre réservoirs de biodiversité de la « Basse Provence siliceuse » identifiés au SRADDET[5] PACA ;

Considérant que la nouvelle carte des aléas, transmise à la commune, identifie trois niveaux d'aléas (modéré, fort et très fort) établis sur une crue de référence centennale ;

Considérant que le projet de PPRi (plan de zonage et règlement écrit) identifie les secteurs à réglementer, subdivisés en deux zones bleues et en quatre zones rouges[6], en tenant compte des niveaux des aléas et des enjeux selon les niveaux d'urbanisation ;

Considérant que l'élaboration du PPRi ne prescrit pas de travaux en milieu sensible, hormis les travaux d'entretien courant des cours d'eau, tel que prévu par le code de l'environnement ;

Considérant que selon le dossier, l'élaboration du PPRi n'a pas d'impact significatif sur le patrimoine, les sites et le paysage, ni d'impact négatif sur la pollution de l'eau, grâce aux prescriptions réglementaires pouvant conduire à encadrer les modalités de stockage des produits polluants et l'ancrage des citernes dans les zones inondables ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R122-18 du code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Théoule-sur-Mer n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation situé sur la commune de Théoule-sur-Mer (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

4 Marine de Type 2 : 93M000002 et 93M000094 et terrestre de Type 2 : 930020462.

5 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

6 La zone B1 correspond aux secteurs d'autre zone urbanisée (AZU) soumis à un aléa modéré, la zone B2 correspond aux secteurs de centre urbain (CU) soumis à un aléa modéré, la zone R0 correspond à des bandes de terrain constituées des lits mineurs des cours d'eau, vallons et canaux d'évacuation des eaux augmentés de marges de recul…, les zones R1 correspondent aux secteurs d'autre zone urbanisée (AZU), de zones peu ou pas urbanisées (ZPPU) soumis un aléa très fort ou fort, la zone R2 correspond aux secteurs de zones peu ou pas urbanisées (ZPPU) soumis à un aléa modéré, la zone R3 correspond aux secteurs de centre urbain (CU) soumis à un aléa très fort.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Théoule-sur-Mer est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le portail internet de l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 10 juillet 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale ,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

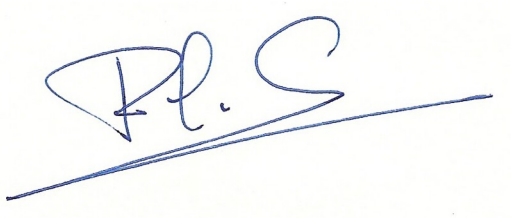

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.